

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 261.646 du 6 décembre 2024

A. 233.086/XI-23.476

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Elisabeth DESTAIN,
 Siham NAJMI et Ronald FONTEYN, avocats,
 rue de Florence 13
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile
 et à la Migration,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Didier MATRAY et
 Sophie MATRAY, avocats,
 rue des Fories 2
 4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 mars 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 248.144 du 26 janvier 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 251.103/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.310 du 15 avril 2021 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD.14.310).

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 18 octobre 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 25 novembre 2024.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Patricia Minsier, *loco* M^{es} Didier et Sophie Matray, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 1^{er} juillet 2020, la partie adverse a décidé de mettre fin au séjour de la partie requérante et a adopté à son encontre un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée.

La partie requérante a formé un recours en suspension et en annulation contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 26 janvier 2021, le premier juge a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Recevabilité du recours

IV.1. Thèses des parties

La partie adverse fait valoir que le requérant a volontairement exécuté l'ordre de quitter le territoire, qu'il a déclaré à la douane, lors de son départ, qu'il partait « définitivement au Maroc car il est pensionné et donc n'a plus d'intérêt en Belgique », que le retour au Maroc est volontaire et ne procède nullement d'un rapatriement forcé, que l'exécution est définitive, au regard des déclarations du requérant à la douane, que le départ volontaire et définitif du requérant lui ôte l'intérêt requis à la présente procédure, qu'à titre subsidiaire, si le Conseil d'État considérait que l'intérêt à la procédure était maintenu, il conviendrait de constater que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté et qu'il a donc disparu de l'ordonnancement juridique et que le requérant n'a plus intérêt aux griefs dirigés contre les motifs de l'arrêt attaqué ayant trait à l'ordre de quitter le territoire.

Le requérant réplique que, nonobstant le fait qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, son intérêt au recours ne peut être contesté, certainement en ce qui concerne la décision du retrait de son séjour et l'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée, qu'il n'a jamais eu l'intention de quitter définitivement le territoire belge, où vivent son épouse, ses enfants et ses petits-enfants, ni ne s'est jamais hasardé à des déclarations quelconques allant en ce sens.

IV.2. Appréciation

L'ordre de quitter le territoire ayant été exécuté volontairement par le requérant, ce dernier n'a plus intérêt à son recours en cassation en tant que celui-ci critique le rejet, par l'arrêt attaqué, du recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

Dans cette mesure, le recours est donc irrecevable.

Par contre, il dispose de l'intérêt requis au recours en cassation en tant que celui-ci critique le rejet, par l'arrêt attaqué, du recours dirigé contre la décision de fin de séjour et l'interdiction d'entrée dès lors qu'il ne ressort pas des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard qu'il y aurait acquiescé d'une quelconque manière.

V. Premier moyen

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 47, 51.1 et 52.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lus en combinaison avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 13 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec les dispositions précitées, de la violation du principe général du respect des droits de la défense, de la violation du principe général du contradictoire, de la violation du principe d'effectivité des recours et de la violation de l'article 39/2 § 2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

V.1. Thèses des parties

La partie requérante soutient, dans quatre griefs, que « les motifs querellés de l'arrêt attaqué violent le droit du requérant à un procès équitable en lui refusant le bénéfice d'un débat contradictoire sur la réalité-même des éléments factuels étayant prétendument les allégations qui sont portées à son encontre par la Sureté de l'État et par l'Ocam tandis que le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir », que « ces allégations sont formellement contestées », que « ni le requérant ni le juge du fond ni vraisemblablement la partie adverse elle-même n'ont eu accès auxdits éléments », que « le requérant n'a conséquemment jamais pu s'en défendre », que « ces mêmes motifs refusent au requérant le bénéfice d'une procédure équitable », que « ces mêmes motifs violent le droit du requérant à un recours effectif », qu'« en refusant de vérifier si les motifs de la décision originellement querellée étaient vérifiables et exacts, le juge du fond n'a pas statué en conformité avec l'article 39/2 § 2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) », que « l'effectivité de la protection juridictionnelle est d'autant plus fondamentale que les mesures visant un particulier entraînent des conséquences graves par rapport au respect de ses droits fondamentaux », que « l'arrêt querellé méconnaît en conséquence le principe du contradictoire et les droits de la défense en ce qu'il refuse de confronter les observations de la partie requérante aux allégations qui sous-tendent la décision originellement querellée, alors même que celle-ci doit se fonder sur des raisons individuelles, spécifiques et concrètes (...) ».

La partie adverse répond qu'« un moyen de cassation doit viser de

manière précise les dispositions légales adéquates qui sont invoquées à son appui et exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions », que « la partie requérante s’abstient d’expliquer en quoi l’arrêt attaqué violerait les articles 47, 51.1 et 52.3 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, lus en combinaison avec les articles 6.1 et 13 de la CEDH, l’article 13 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec les dispositions précitées, le principe général du contradictoire, l’effectivité des recours et la violation de l’article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 », qu’en « ce qu’il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen n’est pas recevable », que le premier moyen procède d’un postulat erroné », que « l’arrêt querellé estime que les erreurs factuelles, alléguées en termes de requête, ne sont pas valablement démontrées, au vu des informations reprises dans le premier acte attaqué, et ne peuvent suffire pas à démontrer une violation des principes et dispositions visés au deuxième moyen (...) », que « c’est à tort que la partie requérante estime que le premier juge refuse le débat contradictoire », qu’« au contraire, l’arrêt a tenu compte des éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de son deuxième moyen mais, le premier juge a pu valablement estimer que ceux-ci n’étaient pas suffisants pour démontrer une erreur manifeste d’appréciation dans le chef de la partie défenderesse (...) ».

La partie requérante réplique qu’« aucune confrontation n’est faite entre les explications du requérant et les motifs qui sous-tendent les rapports de l’OCAM, alors même que le requérant n’a jamais eu l’opportunité de présenter ses moyens de défense et de les voir examiner », que « pour le surplus, il est renvoyé à l’exposé originaire du moyen, la partie défenderesse n’ayant développé aucun argument auquel il n’a pas été répondu ».

V.2. Appréciation

Le premier moyen est irrecevable en ce qu’il est pris de la violation de l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales dès lors que la présente contestation ne porte pas sur des droits et obligations de caractère civil ou sur le bien-fondé d’une accusation en matière pénale.

Par ailleurs, la violation de l’article 13 de la même Convention, qui n’a pas de portée autonome, ne peut être utilement invoquée que si la partie requérante se prévaut en même temps, de manière pertinente, d’une violation de l’un des droits ou de l’une des libertés protégés par cette Convention. Or, tel n’est pas le cas en l’espèce dès lors que la partie requérante fait valoir en même temps que la méconnaissance de l’article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme, de manière non pertinente, la violation de l'article 6 de la même Convention alors que comme cela a été indiqué, cette disposition n'est pas applicable.

Il en est de même pour l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe d'effectivité qui n'ont pas davantage de portée autonome. Or, la partie requérante n'invoque pas en même temps que la violation de l'article 47 et du principe précité celle de l'un des droits ou de l'une des libertés protégés par cette Charte ou par une autre disposition du droit de l'Union européenne. À cet égard, les articles 51.1. et 52.3. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, invoqués par la partie requérante dans l'intitulé du moyen, sans expliquer dans le développement du moyen pourquoi ces dispositions auraient été méconnues, ne consacrent pas de droit ou de liberté.

Le premier moyen est donc irrecevable en tant qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dès lors que la partie requérante n'invoque pas de manière recevable la violation des dispositions et principe consacrant le droit à un recours effectif, les critiques contenues dans le présent moyen qui dénoncent l'absence d'effectivité du recours, sont irrecevables.

De même, dès lors que le premier moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, les critiques relatives à l'absence de procès équitable sont irrecevables.

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée. Enfin, la requête ne peut se borner à reproduire des extraits de

jurisprudence et de doctrine sans exposer concrètement l'enseignement qui est déduit de ces extraits et les raisons pour lesquelles l'arrêt attaqué serait illégal au regard de cet enseignement.

La partie requérante n'explique pas dans le premier moyen pourquoi l'arrêt attaqué aurait violé les articles 51.1. et 52.3. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 13 de la Constitution.

En tant qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions, le premier moyen est aussi irrecevable.

Par ailleurs, en tant qu'il est pris de la violation de 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des principes des droits de la défense et du contradictoire, le premier moyen manque en fait.

Il résulte en effet, notamment, du point 4.2.4. de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a exercé effectivement sa compétence de contrôle de légalité, qu'il s'est prononcé sur les erreurs de fait dénoncées par la partie requérante et qu'il a exposé les raisons pour lesquelles les critiques de la partie requérante n'étaient pas fondées.

Il ressort des éléments auxquels le Conseil d'État peut avoir égard que la partie requérante a pu pleinement exercer ses droits de la défense et contredire l'argumentation de la partie adverse. En tout état de cause, la partie requérante n'explique pas de manière compréhensible pourquoi elle estime que les principes des droits de la défense et du contradictoire auraient été méconnus et elle n'établit dès lors pas la violation de ces principes.

Le premier moyen est donc en partie irrecevable et en partie non fondé.

VI. Deuxième moyen

La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'erreur, de l'ambiguïté, de l'insuffisance ou de la contradiction dans les motifs ».

VI.1.Thèses des parties

Première branche

La partie requérante soutient, dans deux griefs, que « l'arrêt laisse la troisième branche du premier moyen sans réponse, ou, à tout le moins, cette réponse est imprécise dans la mesure où l'arrêt ne permet pas d'établir quelles autres notes, relatives au requérant, citées dans la motivation des actes attaqués permettraient d'écarter – en fait- le caractère stéréotypé des griefs formulés », et que « l'arrêt laisse la quatrième branche du premier moyen sans réponse, dans la mesure où il ne prend pas la peine d'établir le caractère exact, adéquat et pertinent de ces autres notes ».

Deuxième branche

La partie requérante expose, dans deux griefs, que « l'arrêt *a quo* se contredit dans ses motifs puisqu'il indique dans ses points 4.2.1. al. 2 et 4.3.2.2. que la Charte des droits fondamentaux n'est pas applicable à la décision mettant fin au séjour, alors qu'il la considère applicable à pareille décision en ses points 4.2.2, al.3, 6, 7, 8 et 9 », que « l'arrêt *a quo* se contredit dans ses motifs en tant qu'il considère le droit de l'Union tout à la fois applicable et non-applicable à cette situation purement interne ».

Troisième branche

La partie requérante indique que « le motif querellé de l'arrêt *a quo* ne permet pas d'établir si le juge a examiné le moyen tiré de l'excès de pouvoir ».

Quatrième branche

La partie requérante fait valoir, dans sept griefs, que « le juge *a quo* ne répond pas au deuxième moyen et le laisse sans réponse en tant qu'il considère que les erreurs factuelles alléguées en termes de requête ne sont pas valablement démontrées au vu des informations reprises dans le premier acte attaqué, sans plus de précision », que « l'arrêt *a quo* ne précise à aucun moment les informations reprises dans le premier acte attaqué au vu desquelles les erreurs factuelles alléguées en termes de requête, ne sont pas valablement démontrées », que « l'arrêt est ambigu lorsqu'il déclare que les erreurs factuelles alléguées en termes de requête ne peuvent suffire à démontrer une violation des principes et dispositions visées au deuxième moyen », que « les motifs querellés ne permettent pas de départir deux interprétations de l'arrêt : s'agit-il, pour le premier juge, de considérer que ces

erreurs, fussent-elles démontrées, ne seraient pas susceptibles de justifier la violation des principes et dispositions visées (1^{ère} interprétation) ou, alternativement, de considérer que cette violation n'est pas établie dans la mesure où ces erreurs ne le sont elles-mêmes pas (2^{ème} interprétation) ? », que « la motivation de l'arrêt *a quo* est imprécise et insuffisante lorsque le juge s'en réfère à la nature des missions, non autrement précisée, de la Sûreté de l'État et de l'OCAM, qui justifierait que les "constats opérés" par ces organes ne peuvent être contredits à suffisance par les éléments produits par le requérant », que « la motivation de l'arrêt *a quo* est imprécise et insuffisante lorsque le juge s'en réfère "aux constats" qu'il ne précise pas, de la Sûreté de l'État et de l'OCAM », que « l'arrêt est ambigu lorsqu'il déclare que {en substance, les éléments produits par le requérant} ne peuvent suffire à contredire {en substance, les constats opérés par la Sûreté et par l'Ocam} : s'agit-il, pour le premier juge, de considérer que ces éléments ne sont par principe pas susceptibles (*in abstracto*) d'apporter la contradiction visée ou de considérer que ces éléments ne contredisent pas *in concreto* les constats posés par l'Ocam et la Sûreté de l'État ? », que « les motifs querellés sont contradictoires dans la mesure où l'attestation médicale du 23 juillet 2020 n'est pas plus nouvelle que les autres pièces jointes à la note de plaidoirie, qui ne sont pas écartées ».

Cinquième branche

La partie requérante soutient, dans deux griefs, que « l'arrêt *a quo* ne répond pas à la deuxième branche du moyen en tant que cette branche soulevait que les accusations péremptoires émises par l'acte attaqué ne sont corroborées par aucun élément factuellement admissible du dossier administratif », que « l'arrêt ne répond pas à la troisième branche du moyen en tant que cette branche soulevait que la partie adverse piochait dans le dossier les seuls éléments qui confortaient sa propre volonté de retirer le séjour et écartait les témoignages nombreux et sincères en faveur du requérant ».

Sixième branche

La partie requérante expose, dans trois griefs, que « le motif selon lequel au vu de ces circonstances, l'ensemble de la jurisprudence invoquée par la partie requérante ne présente pas de pertinence en l'espèce, est imprécis ou incompréhensible », que « ce motif ne répond pas au moyen originaire en tant que ce moyen soulevait notamment de la jurisprudence postérieure et s'écartant de l'arrêt Boudjilida », que « l'arrêt *a quo* est imprécis lorsqu'il vise l'argumentation développée par la partie requérante lors de l'audience et dans sa note de plaidoirie ».

Septième branche

La partie requérante indique, dans deux griefs, que « l'arrêt est ambigu lorsqu'il déclare que l'absence d'atteinte ou de menaces, (...) ainsi que l'absence de proportionnalité ne permettent pas de renverser le constat d'un examen conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH », que « s'agit-il, pour le premier juge, de considérer que ces absences, fussent-elles démontrées, ne seraient pas susceptibles de justifier la violation de l'article 8 (première interprétation) ou bien plutôt de considérer que cette violation n'est pas établie dans la mesure où ces absences ne le sont elles-mêmes pas (deuxième interprétation) », que « l'arrêt querellé ne répond pas au moyen pris de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux en ce qui concerne le premier acte attaqué ».

La partie adverse répond, au sujet des différentes branches, que « la deuxième branche part d'un postulat erroné puisque l'arrêt querellé indique que la Charte des droits fondamentaux ne s'applique pas à la décision de fin de séjour (point 4.4.1) », que « le point 4.2.2, alinéa 3 ne vise pas l'application de la Charte des droits fondamentaux », que « le grief manque en fait », que « quant à l'application du droit de l'Union, il ressort de l'arrêt querellé que le droit de l'Union ne s'applique pas à la première décision attaquée, mais bien à la décision de retour et d'interdiction, qui relèvent du champ d'application de la directive 2008/115/CE », que « ce n'est que pour définir la notion d'ordre public et de sécurité nationale, que l'arrêt querellé fait référence à l'enseignement de la jurisprudence de la CJUE », que « les travaux parlementaires rappellent que ces notions ont été tirées directement des directives et ces travaux font largement référence et à la jurisprudence de la Cour », que « ce faisant, l'arrêt ne dit pas que le droit européen est applicable à la décision de fin de séjour mais il rappelle que, d'après les travaux parlementaires, les notions d'ordre public et de sécurité nationale doivent être interprétés à la lumière de la jurisprudence de la Cour », que « le grief manque en fait », que « le grief tiré de l'excès de pouvoir n'est pas examiné, puisque comme indiqué dans l'arrêt, il s'agit d'une cause générique d'annulation et non un fondement d'annulation, de sorte que le grief est irrecevable », que « quant aux autres branches du moyen, la partie requérante tente de conférer à la portée de l'obligation de motivation une portée qu'elle n'a pas », qu'« il appartient à la juridiction administrative de répondre aux moyens qui lui sont soumis », que « cependant, l'étendue du devoir de motivation est mesurée », que « le juge administratif peut répondre aux arguments soulevés par la partie requérante de manière implicite », que « le juge n'a pas à fournir les motifs de ses motifs (...) », que « l'arrêt n'est ni ambigu, ni imprécis, ni insuffisant », qu'« en ce que la partie requérante reproche à l'arrêt de ne pas avoir répondu au grief tiré de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, le grief manque en fait puisque

l'arrêt indique au point 4.5.4, dernier alinéa que "En l'occurrence, les actes attaqués ne violent pas l'article 8 de la CEDH, ni l'article 22 de la Constitution. Les deuxième et troisième actes attaqués ne violent, quant à eux, pas non plus l'article 7 de la Charte" », que « l'arrêt a exposé plus haut, les motifs pour lesquels il estimait que la Charte n'était pas applicable à la première décision originellement querellée », que « le deuxième moyen n'est pas fondé ».

La partie requérante n'apporte aucun développement en réplique.

VI.2. Appréciation

En tant qu'il est pris de l'erreur dans les motifs, le moyen est irrecevable. En effet, l'obligation de motivation, prévue à l'article 149 de la Constitution et à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est une obligation de forme, étrangère au bien-fondé ou à l'exactitude des motifs.

Première branche (les deux griefs réunis)

L'obligation de motivation, prescrite par les dispositions précitées, imposent au juge de répondre de manière suffisante et compréhensible à l'argumentation des parties.

Dans le point 4.1.3. de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a répondu de manière suffisante et compréhensible aux critiques contenues dans la troisième branche du premier moyen de la requête initiale.

En effet, il en résulte suffisamment clairement que les « autres notes » sont les notes de la Sûreté de l'État et de l'OCAM, rédigées entre le 29 octobre 2018 et le 28 mai 2020, autres que le courrier litigieux du 28 mai 2020 examiné par l'arrêt attaqué dans le cadre de la première branche du premier moyen de la requête initiale.

Par ailleurs, le premier juge s'est prononcé sur la légalité de la motivation de la décision de fin de séjour en statuant sur le deuxième moyen de la requête initiale auquel la partie requérante se référait dans la quatrième branche de son premier moyen. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas laissé les critiques de la partie requérante sans réponse, comme elle le soutient.

La première branche n'est dès lors pas fondée.

Deuxième branche (les deux griefs réunis)

La motivation de l'arrêt entrepris n'est pas entachée de contradiction.

Le premier juge n'a pas affirmé à la fois que la décision de fin de séjour était régie par le droit de l'Union européenne et qu'elle ne l'était pas.

Le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué, en substance, que concernant un tel acte, le droit national était inspiré par le droit de l'Union européenne, notamment au sujet des concepts en cause, mais que la situation étant en l'espèce purement interne, le droit de l'Union européenne n'était pas applicable pour la décision de fin de séjour.

La deuxième branche n'est donc pas fondée.

Troisième branche

Il ressort de manière suffisante et claire que le Conseil du contentieux des étrangers a examiné la critique, invoquée par la partie requérante, qu'elle considérait être un moyen et qui était prise de « l'excès de pouvoir ».

Le premier juge a expliqué pourquoi la critique en cause ne constituait pas un moyen, tel que requis par l'article 39/69, § 1^{er}, de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La troisième branche n'est donc pas fondée.

Quatrième branche

Premier et deuxième griefs

Les griefs manquent en fait dès lors que l'arrêt attaqué a répondu au deuxième moyen et a précisé de la sorte en quoi consistaient les informations reprises dans le premier acte attaqué : « Les notes de la Sûreté de l'État et de l'OCAM, citées dans la motivation du premier acte attaqué, font état d'éléments concrets, relevés dans des prêches du requérant, et dans ses agissements précis, au cours de ces trois dernières années. La partie défenderesse a pris soin de se fonder sur des indications concrètes, figurant dans ces notes, qui l'ont amenée à mettre fin au séjour du requérant » (page 21 de l'arrêt entrepris).

Troisième grief

Le grief manque en fait. La motivation critiquée est dénuée d'ambiguïté.

Il en résulte en effet clairement que le Conseil du contentieux des étrangers a considéré, au regard des informations reprises dans le premier acte initialement attaqué, que les erreurs factuelles, invoquées par la partie requérante, n'étaient pas établies et qu'en conséquence, la violation des dispositions et principes alléguée dans le deuxième moyen n'était pas avérée.

Quatrième grief

Le grief manque en fait. Le premier juge a en effet indiqué, dans le point 4.1.2.1., alinéa 2, de l'arrêt que : « Le Conseil observe qu'en indiquant, dans la motivation des actes attaqués, le rôle de l'OCAM et de la Sûreté de l'État, et le cadre juridique des évaluations auxquelles lesdits organismes procèdent, la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré pouvoir s'appuyer sur des rapports établis par lesdits organismes. Force est de constater que ces considérations ne sont pas précisément contestées par la partie requérante ».

En outre, dans le point 4.1.2.2, il a précisé que : « Etant donné ce qui précède et la nature des missions de l'OCAM, définies à l'article 8 de la loi précitée, le Conseil estime qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur les informations qui lui ont été fournies par ce service ».

Le premier juge a analysé ensuite les missions de l'OCAM à la lumière de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.

Cinquième grief

Le grief manque en fait dès lors que le point 4.2.4., alinéa 5, de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué que : « Les notes de la Sûreté de l'État et de l'OCAM, citées dans la motivation du premier acte attaqué, font état d'éléments concrets, relevés dans des prêches du requérant, et dans ses agissements précis, au cours de ces trois dernières années. La partie défenderesse a pris soin de se fonder sur des indications concrètes, figurant dans ces notes, qui l'ont amenée à mettre fin au séjour du requérant ».

Sixième grief

L'arrêt attaqué n'est pas ambigu. Le premier juge a exposé de manière suffisante et claire qu'il a été davantage convaincu par les informations transmises par la Sûreté de l'État et par l'OCAM que par celles contenues dans les documents émanant de la partie requérante et dans les témoignages émis en sa faveur.

Le grief n'est pas fondé.

Septième grief

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du premier juge et pour décider à sa place que l'attestation médicale concernée, n'est pas un élément nouveau.

Le présent grief est donc irrecevable.

Cinquième branche

Premier grief

Le grief manque en fait. Contrairement à ce que soutient le requérant, le premier juge a répondu aux critiques en cause.

Le Conseil du contentieux des étrangers a exposé, dans le point 4.2.4., alinéa 5, de l'arrêt que : « Les notes de la Sûreté de l'État et de l'OCAM, citées dans la motivation du premier acte attaqué, font état d'éléments concrets, relevés dans des prêches du requérant, et dans ses agissements précis, au cours de ces trois dernières années. La partie défenderesse a pris soin de se fonder sur des indications concrètes, figurant dans ces notes, qui l'ont amenée à mettre fin au séjour du requérant. Elle a donc parfaitement pu considérer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et sans commettre la moindre erreur manifeste, que les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'État, ainsi que l'évaluation de la menace, tendaient à démontrer, que le requérant représentait toujours une menace pour la société ».

Second grief

Le grief manque en fait.

Le premier juge a répondu à la critique concernée dans le point 4.2.4, alinéa 6, de l'arrêt que les témoignages en faveur du requérant « ne peuvent suffire à contredire les constats posés par la Sûreté de l'État et l'OCAM, au vu de ce qui précède et de la nature des missions de ces organes ».

Sixième branche

Premier et deuxième griefs

En mentionnant, dans le point 4.4.3. de l'arrêt entrepris, que : « Au vu de ces circonstances, l'ensemble de la jurisprudence invoquée par la partie requérante ne présente pas de pertinence en l'espèce », le Conseil du contentieux des étrangers a estimé implicitement mais de manière certaine et claire, que cette jurisprudence ne concernait pas des cas où l'étranger avait pu, comme en l'espèce, faire valoir ses observations en remplissant un questionnaire.

De la sorte, le premier juge a répondu de manière suffisante à l'argumentation de la partie requérante.

Les griefs ne sont pas fondés.

Troisième grief

Le Conseil du contentieux des étrangers devait répondre à l'argumentation de la partie requérante et il l'a fait en l'espèce. Il ne devait pas en outre préciser « l'argumentation développée par la partie requérante lors de l'audience et dans sa note de plaidoirie ».

Le grief n'est pas fondé.

Septième branche

Premier grief

Le grief manque en fait. Le motif critiqué n'est pas ambigu.

Le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué de manière suffisante et claire dans le point 4.5.4. de l'arrêt attaqué les raisons pour lesquelles il n'avait pas été porté atteinte au droit à la vie familiale et privée de la partie requérante.

Le premier juge a relevé en substance que l'argumentation invoquée par la partie requérante à ce sujet, ne permettait pas de remettre en cause le constat de l'absence de violation du droit à la vie familiale et à la vie privée dès lors que cette argumentation était vague et ne contestait pas précisément la motivation du premier acte initialement attaqué.

Le grief n'est donc pas fondé.

Second grief

Le grief manque en fait dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué, notamment dans les points 4.2.1. et 4.3.2.2. de l'arrêt attaqué, que le droit de l'Union européenne et notamment la Charte, n'était pas applicable au premier acte attaqué qui se rapportait à une situation purement interne.

VII. Troisième moyen

La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la violation de la foi due ».

VII.1. Thèses des parties

Première branche

La partie requérante soutient que « l'arrêt attaqué viole la foi dû (sic) au dossier administratif en ce qu'il indique que la décision ne se fonde pas sur une note du 11 octobre 2017 alors que la note de l'OCAM du 21 décembre 2018 auquel il est fait référence dans la motivation de la décision originellement querellée commence en ces termes : "Ci-après, nous vous prions de trouver une actualisation de la situation de (...), suite à notre note OCAM" (...) du 11/10/2017 ».

Deuxième branche

La partie requérante expose que « l'arrêt fait mentir la requête originale lorsqu'il prétend que la partie requérante n'aurait pas précisément contesté les raisons pour lesquelles la partie adverse considérerait pouvoir s'appuyer sur les rapports établis par la Sûreté de l'État et l'Ocam ».

Après avoir reproduit des passages de la requête initiale, la partie requérante indique qu'elle « a bel et bien précisément contesté les raisons pour

lesquelles la partie adverse considérerait pouvoir s'appuyer sur les rapports établis par la Sûreté de l'État et l'Ocam ».

Troisième branche

La partie requérante fait valoir, dans deux griefs, que « l'arrêt attaqué viole la foi due à la requête, puisque la partie requérante ne tente pas de “minimiser la gravité des faits qui lui sont reprochés” mais de contester la réalité même de ces faits », que « l'arrêt attaqué viole la foi due à la requête puisque cette dernière ne se borne pas à prendre le contre-pied de la motivation des actes attaqués », que « l'expression “prendre le contre-pied” date du XVIIe siècle », que « le contre-pied désignait le trajet effectué par les chiens qui suivaient par erreur la route inverse de celle de la fuite de l'animal », qu'il « s'agit d'une métaphore employée lorsque quelqu'un se trompe ou fait le contraire », qu'en « l'occurrence, et à l'opposé de ce qu'expose l'arrêt attaqué, la requête originale ne s'est pas bornée à prendre le contre-pied de la motivation des actes attaqués mais a tenté de démontrer point par point la réalité des éléments étayant prétendument ces allégations ».

Quatrième branche

La partie requérante soutient que « l'arrêt querellé viole la foi due aux notes- non autrement précisées de la Sûreté de l'État et l'Ocam puisque ces notes ne font pas “état d'éléments concrets, relevés dans les prêches du requérant et dans ses agissements précis au cours des trois dernières années” (...) », qu'« aucune de ces notes, de quelque manière qu'on les lise, ne font pas “état d'éléments concrets, relevés dans les prêches du requérant et dans ses agissements précis au cours des trois dernières années” ».

Cinquième branche

La partie requérante fait valoir que « les motifs querellés de l'arrêt attaqué font mentir à la fois l'aperçu synoptique, le résumé, les réactions et commentaires et les témoignages qu'ils visent en considérant que ces éléments ne peuvent suffire à contredire les constats posés par la Sûreté de l'État et l'Ocam », que « le témoignage de (...) est susceptible de contredire l'affirmation contenue dans la note de la Sûreté de l'État du 29/10/2018 selon lesquelles le requérant “proclame une interprétation très conservatrice et stricte des enseignements et des écrits de l'Islam” », que « les deux témoignages de (...) qui écrit notamment à propos des prêches du requérant (...) sont susceptibles de contredire l'affirmation contenue dans la note de la Sûreté de l'État du 29/10/2018 selon laquelle “vous critiquez le mode de vie

occidental et le matérialisme qui selon vous, conduisent les jeunes musulmans à délaisser leur foi” et les notes du 27.08.2019 et du 10.03.2020 selon lesquelles “il appelle les musulmans à un repli communautaire” ».

Sixième branche

La partie requérante expose qu’« au contraire des motifs querellés de l’arrêt attaqué, la partie requérante a, dans sa requête originale, expressément contesté la motivation de la deuxième décision originairement attaquée », qu’« en page 71, la requête originale exposait un sixième moyen libellé comme il suit: Un moyen est pris de l’application de l’article 159 de la Constitution et de la violation de l’article 7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ; En ce que la décision attaquée est motivée comme il est précisé dans l’exposé des faits ; Alors que le requérant, qui ne peut compromettre ni l’ordre public ni la sécurité nationale, est autorisé au séjour en raison de l’illégalité de la première décision attaquée et de son écartement corrélatif ».

La partie adverse répond, au sujet de l’ensemble du troisième moyen, que « les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ont été abrogés par la loi du 13 avril 2019, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020 » et qu’« à défaut de reposer sur une disposition légale en vigueur, le moyen doit être déclaré irrecevable ».

La partie requérante réplique que « (...) les articles 1319, 1320 et 1322 du code civil auxquels il est fait référence doivent être substitués par les articles 8.15, 8.17, 8.18, 8.23 du livre 8 du nouveau code civil sur base desquels notamment le deuxième moyen est pris », qu’« il ne s’agit pas de substituer un autre fondement ; les nouvelles dispositions se substituent à celles qui ont été abrogées et leur contenu et les principes qu’elles véhiculent et qui ont été expressément visés (le principe de la foi due aux actes) et développés dans la requête sont identiques », que « déclarer le moyen irrecevable sur cette base constituerait un excès de formalisme (...) ».

VII.2. Appréciation

Les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, dont la partie requérante invoque la violation, ont été abrogés par l’article 73 de la loi du 13 avril 2019 portant création d’un Code civil et y insérant un Livre 8 « La preuve ». En vertu de l’article 75 de ladite loi, cette abrogation est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020, soit avant que l’arrêt attaqué soit rendu. Le moyen est donc irrecevable en tant qu’il invoque une violation de ces dispositions dès lors que la partie requérante fait valoir

la violation de dispositions légales qui ont abrogées avant même que le premier juge n'ait statué.

Une conclusion identique s'impose en tant que le moyen invoque une violation de « la foi due », formulation qui peut se comprendre comme visant la foi due aux actes, à défaut d'avoir identifié avec certitude la ou les dispositions légales consacrant les règles régissant la foi due aux actes, les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil qu'elle invoque ayant été abrogés et la partie requérante n'établissant pas que la foi due à un acte constituerait un principe général de droit pouvant être allégué de manière autonome sans que ne soient invoquées simultanément les dispositions légales pertinentes.

La circonstance que les articles 1319, 1320 et 1322 de l'ancien Code civil ont été remplacés par les articles 8.17 et 8.18 du Livre VIII du nouveau Code civil, est dénuée de toute pertinence dès lors qu'elle ne purge pas le moyen de la cause d'irrecevabilité tenant à l'invocation de règles abrogées et n'a donc pas pour effet de rendre recevable un moyen qui, au moment de l'introduction de la requête en cassation, ne l'était pas.

Il est, à cet égard, admis que les conditions de recevabilité d'un recours en cassation peuvent être plus rigoureuses et que l'introduction d'un tel recours peut faire l'objet d'un formalisme plus important. L'invocation, au titre de moyen, de dispositions applicables au premier juge, au moment où celui-ci a statué et non de dispositions abrogées, n'apparaît pas comme un formalisme excessif mais comme une exigence raisonnable imposée pour l'introduction d'un recours en cassation.

Le troisième moyen est donc irrecevable.

VIII. Quatrième moyen

La partie requérante prend un quatrième moyen de « la violation des articles 47, 51.1 et 52.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lus en combinaison avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 13 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec les dispositions précitées, de la violation du principe général du respect des droits de la défense, de la violation du principe général du contradictoire, de la violation du principe d'effectivité des recours, de la violation de l'article 8 de la Loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, de la violation de l'article 39/2 § 2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers et de la violation de l'article 11 § 6 de l'Arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace ».

VIII.1. Thèses des parties

La partie requérante soutient qu'« en considérant tout à la fois, implicitement mais certainement, que ni le requérant ni la partie adverse originaire ne sont en mesure de contredire l'analyse de la menace telle qu'effectuée par la Sureté de l'État et par l'Ocam, les motifs querellés de l'arrêt attaqué violent les principes et dispositions visés au moyen », que « l'OCAM, l'organe de coordination pour l'analyse de la menace, est une autorité administrative placée sous l'autorité conjointe des ministres de la Justice et de l'Intérieur qui, sur base de renseignements communiqués par d'autres services, évalue la menace que constituerait un individu, un groupement ou un évènement », que « (...) l'approche est avant tout préventive, et elle permet notamment la prise de mesures par les services d'appui face à la menace telle que décrite », que « l'Office des étrangers est l'un des services d'appui de l'OCAM à qui ce dernier transmet les évaluations faites et sur base desquelles il peut adopter des décisions dans le champ de ses compétences conférées par la loi du 15 décembre 1980 », que « l'évaluation fournie par l'OCAM n'est pas un processus de certification des renseignements qui lui sont fournis ; il ne les rend pas incontestables et l'évaluation qui est faite unilatéralement et qui fait figure d'avis, ne s'impose pas et n'impose pas la prise de décisions », que « la partie requérante fournit des explications et des pièces qui viennent contredire de manière objective les renseignements sur lesquelles sont fondés les avis de l'OCAM et de la Sûreté de l'État », que « l'arrêt a quo ne peut donc avaliser la décision prise sans examiner ces éléments et en se retranchant derrière la nature et la mission de l'autorité, auteur des avis sur base desquelles l'Office des étrangers fonde sa décision de considérer le requérant originaire comme une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale », que « ces éléments sont d'autant plus fondamentaux dans le cas d'espèce étant donné que le requérant originaire n'a pas pu (n'a pas dû) se défendre devant un juge pénal des faits qui lui sont reprochés et qui fondent les avis sur lesquels repose la décision attaquée », que « l'office du juge est de contrôler la décision administrative originairement contestée et donc d'en examiner les motifs, en ce compris et surtout dans un premier temps leur véracité, notamment sur base des éléments fournis par le requérant », que « le moyen, pour partie d'ordre public et pour partie critiquant un motif que le juge du fond a donné pour justifier sa décision, est recevable et fondé ».

La partie adverse répond que « le grief part d'un postulat erroné », que « l'arrêt querellé ne prétend nullement que ni le requérant ni la partie adverse

originaires ne sont en mesure de contredire l'analyse de la menace telle qu'effectuée par la Sûreté de l'État et par l'OCAM mais uniquement que les éléments apportés par la partie requérante ne permettent pas de contredire les constats posés par la Sûreté de l'État et l'OCAM », que « le grief manque en fait ».

La partie requérante réplique que « dans sa réponse, la partie adverse occulte le fait que l'arrêt querellé renvoie expressément à la nature et aux missions de l'OCAM et de la Sûreté pour justifier sa décision de ne pas tenir compte des éléments développés par la partie requérante ».

VIII.2. Appréciation

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que la partie requérante ne pouvait contester les informations contenues dans les rapports de la Sûreté de l'État et de l'OCAM. Le présent moyen manque en fait.

Le premier juge a relevé qu'il exerçait un contrôle de légalité et qu'il ne pouvait substituer son appréciation à celle de la partie adverse. Il a cependant précisé qu'il devait vérifier que la partie adverse avait pris en considération tous les éléments de la cause et n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil du contentieux des étrangers a procédé au contrôle de légalité requis. Il a considéré, en substance, dans le passage critiqué de l'arrêt que les éléments produits par la partie requérante n'étaient pas de nature à établir une erreur manifeste d'appréciation de la partie adverse et que celle-ci avait pu légalement se fonder sur les informations contenues dans les rapports de la Sûreté de l'État et de l'OCAM.

Le quatrième moyen n'est donc pas fondé.

IX. Cinquième moyen

La partie requérante prend un cinquième moyen de « la violation de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

IX.1. Thèses des parties

Dans un premier grief, la partie requérante soutient qu'« au contraire de

ce qu'expose l'arrêt querellé, il n'appartient pas au requérant de démontrer son intérêt à son argumentation ».

Dans un second grief, elle fait valoir qu'« au contraire des motifs querellés de l'arrêt attaqué, la circonstance que la motivation des actes attaqués se réfère à une note plus actualisée n'est pas de nature à modifier l'intérêt au moyen dès lors qu'il n'est pas démontré que cette note du 11 octobre 2017 n'a pas influencé le contenu des notes ultérieures de l'Ocam et/ou de la Sureté de l'État et, partant, la motivation des décisions originellement querellées (...) », que « la circonstance que la motivation des actes attaqués se réfère à une note plus actualisée n'est pas de nature à modifier l'intérêt au moyen dès lors qu'il n'est pas démontré que cette note du 11 octobre 2017 n'a pas influencé le contenu des notes ultérieures de l'Ocam et/ou de la Sureté de l'État et, partant, la motivation des décisions originellement querellées », qu'« il appartenait, le cas échéant, au juge du fond de démontrer l'impossibilité de cette influence, *quod non* », que « le moyen, pour partie d'ordre public et pour partie critiquant un motif que le juge du fond a donné pour justifier sa décision, est recevable ».

La partie adverse répond que « le grief, tel que rédigé par la partie requérante, conteste exclusivement un motif surabondant de l'arrêt querellé », que « la partie requérante ne conteste pas le motif principal du rejet du moyen, à savoir que “la motivation des actes attaqués ne font référence à aucune note du 11 octobre 2017. L'argumentation manque donc en fait, à cet égard” », que « le grief est irrecevable à défaut d'intérêt ».

La partie requérante réplique qu'« il ressort de la pièce 26 (note de l'Ocam) jointe au recours originaire que cet Organe de coordination pour l'analyse de la menace aurait adressé le 11 octobre 2017 à l'Office des étrangers un courrier relatif au requérant mais ce courrier ne figure pas au dossier administratif », que « devant le premier juge, le requérant constatait que le contenu de {ce courrier} – dont l'existence est alléguée- n'est pas reproduit intégralement ni même suffisamment dans la décision, pas plus que le requérant n'avait connaissance de ce contenu avant la notification de la décision attaquée ni n'a pu en prendre connaissance lors de l'examen du dossier administratif », que « le requérant n'a donc aucun intérêt à contester le constat – vérifié en fait- suivant lequel la motivation des actes attaqués ne font référence à aucune note du 11 octobre 2017 », que « ceci n'énervé en rien toutefois le présent moyen tel qu'il est libellé ».

IX.2. Appréciation

La partie requérante doit disposer de l'intérêt requis au moyen qu'elle formule devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le premier juge a donc pu décider légalement que la partie requérante devait établir cet intérêt.

Par ailleurs, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, que la partie requérante disposait de l'intérêt requis à la critique en cause qu'elle soulevait dans sa requête initiale.

En tant que la partie requérante invite le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du premier juge à ce sujet, le moyen est irrecevable.

Le cinquième moyen est donc en partie irrecevable et en partie non fondé.

X. Sixième moyen

La partie requérante prend un sixième moyen de « la violation des articles 2.1, 3.1, 4, 47, 51.1 et 52.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation des articles 3, 6.1 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 13 et 23 al. 1^{er} et al.3, 2^o de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les dispositions précitées de droit international, de la violation du principe général du respect des droits de la défense, de la violation du principe général du contradictoire, de la violation du principe d'effectivité des recours et de la violation de l'article 39/2 § 2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

X.1. Thèses des parties

La partie requérante soutient que « le refus du juge du fond de prendre en considération un certificat médical cardiologique, fût-il postérieur à la décision originellement querellée, viole les dispositions et principes visés au moyen », que « le requérant originaire présente à l'appui de son recours un nouvel élément, soit une attestation médicale datée du 23 juillet 2020 dressée par son cardiologue concernant l'évolution de son état de santé », que « l'arrêt querellé refuse de l'examiner, s'agissant d'un nouvel élément dont il ne peut être tenu compte dans le cadre d'un contrôle de légalité », qu' « indifféremment du fait que le requérant n'ait pas soulevé devant le juge du fond de moyen spécifique tiré de la violation des articles 3 et 13 de

la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, encore ce juge ne pouvait-il pas, pour autant, écarter de sa délibération la circonstance de la situation médicale -et plus spécifiquement cardiaque – du requérant », que « l'état de santé du requérant est en effet notamment protégé par les articles 2.1, 3.1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 23 de la Constitution », que « contrairement au motif querellé de l'arrêt attaqué, le droit au recours effectif à l'encontre des violations potentielles de ces dispositions impose nécessairement un examen ex nunc de la situation médicale des personnes concernées, au moins lorsqu'un certificat médical est déposé à l'appui du recours (...) », que « l'arrêt *a quo* ne pouvait ainsi refuser de tenir compte de cette nouvelle pièce », que « le moyen, pour partie d'ordre public et pour partie critiquant un motif que le juge du fond a donné pour justifier sa décision, est recevable et fondé ».

La partie adverse répond que « (...) l'acte initialement attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers est une décision de fin de séjour prise sur base de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, soit une décision prise en application de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui ne relève pas de la compétence des instances d'asile », que « l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précité limite, en son second paragraphe, les pouvoirs de la juridiction administrative à une compétence d'annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir », que « le Conseil du contentieux des étrangers ne peut contrôler la légalité des actes qui lui sont soumis en cette matière, qu'à la lumière des éléments portés à la connaissance de la partie requérante au plus tard au moment de la délivrance de l'acte administratif », qu'« il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision », que « c'est à juste titre que le Conseil du Contentieux des Etrangers refuse de prendre en considération le certificat médical cardiologique du 23 juillet 2020, puisque cet élément est postérieur à l'adoption de l'acte attaqué devant lui et que le juge administratif doit examiner la situation telle qu'elle existe au moment où la décision originellement querellée a été prise », que « contrairement à ce qui est soutenu, en ne prenant pas en considération cet élément nouveau, le premier juge ne viole pas le droit à un recours effectif de la partie requérante », que « pour être effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le recours ouvert à une personne se plaignant d'une violation de l'article 3 de la même Convention doit permettre un contrôle attentif, complet et rigoureux de sa situation par l'organe

compétent », que « la Cour constitutionnelle a, par un arrêt n° 186/2019 du 20 novembre 2019, a dit pour droit que l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2, 3 et 13 de la Convention », que « dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle estime que la personne dont la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite sur la base de l'article 9^{ter} de loi du 15 décembre 1980 a été rejetée et dont la situation médicale a évolué bénéficie d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention dès lors, d'une part, que la personne concernée a, à tout moment, la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, en invoquant les éléments médicaux nouveaux - ce que le premier juge rappelle expressément dans le considérant critiqué par le moyen - et que si cette demande est jugée recevable, elle sera admise à séjourner temporairement sur le territoire et, d'autre part, que si l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire est imminente avant que la nouvelle demande soit jugée recevable, la personne concernée peut saisir le Conseil du contentieux des étrangers d'un recours en suspension d'extrême urgence ou demander, par voie de mesures provisoires, que le juge statue dans les meilleurs délais », que « ce raisonnement est applicable mutatis mutandis en l'espèce », qu' « il doit, dès lors, être considéré que la personne qui fait l'objet d'une décision de fin de séjour dont la situation médicale a évolué par rapport aux éléments dont disposait la partie adverse au moment où elle a statué, bénéficie d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il n'appartenait pas au premier juge de tenir compte des nouveaux éléments invoqués », que « la partie requérante a eu l'opportunité de faire état de sa situation médicale avant la prise de la décision originellement attaquée », qu' « elle n'a toutefois pas produit le moindre élément relatif à son état de santé », que « le premier juge ne pouvait donc pas prendre en considération un certificat médical du 23 juillet 2020, invoqué pour la première fois en termes de recours », que « le sixième moyen n'est pas fondé ».

La partie requérante réplique que « l'enseignement de l'arrêt 186/2019 de la Cour constitutionnelle n'est pas transposable à la situation de l'espèce puisqu'il s'agit d'un éloignement et non d'une demande de séjour », que « le cas échéant, il appartiendrait à votre Conseil de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle visée au dispositif du présent mémoire ».

X.2. Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le

Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée. Enfin, la requête ne peut se borner à reproduire des extraits de jurisprudence et de doctrine sans exposer concrètement l'enseignement qui est déduit de ces extraits et les raisons pour lesquelles l'arrêt attaqué serait illégal au regard de cet enseignement.

La partie requérante n'explique pas de manière compréhensible les raisons pour lesquelles l'arrêt attaqué aurait violé les articles 51.1 et 52.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 13 et 23 de la Constitution, le principe général du respect des droits de la défense, le principe général du contradictoire, le principe d'effectivité des recours et l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En tant que le moyen est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes, il est irrecevable.

De même, la demande de saisine préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne que la partie requérante s'abstient d'explicitier et dont elle ne justifie pas la nécessité, est à ce point confuse et déficiente qu'elle en est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers a exercé un contrôle de légalité. Il devait donc vérifier la légalité des actes initialement attaqués au jour de leur adoption et ne pouvait avoir égard à des éléments que la partie requérante n'avait pas soumis à la partie adverse.

Celle-ci relève à juste titre que la Cour constitutionnelle a décidé en substance, dans un arrêt n° 186/2019 du 20 novembre 2019, qu'en égard à l'ensemble des recours disponibles, le contrôle de légalité, prévu par l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne méconnaissait pas les exigences du droit à un recours effectif pour contester un refus de séjour pour raisons médicales.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le motif critiqué de l'arrêt présentement attaqué ne concernait pas une décision d'éloignement mais une décision de fin de séjour.

L'enseignement de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle relatif à une décision de refus de séjour est pleinement applicable à une décision de fin de séjour impliquant un élément médical.

En exerçant un contrôle de légalité et en refusant de prendre en compte un certificat médical que la partie requérante n'avait pas soumis à la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé les dispositions consacrant le droit au recours effectif invoquées à l'appui du présent moyen.

Le sixième moyen est dès lors en partie irrecevable et en partie non fondé.

XI. Septième moyen

La partie requérante prend un septième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la violation de l'article 22 de la Constitution ».

XI.1. Thèses des parties

Dans un premier grief, la partie requérante soutient qu'« en refusant de considérer que leur cohabitation démontre un lien de dépendance entre le requérant et sa fille majeure, les motifs querellés de l'arrêt attaqué violent les dispositions visées au moyen », que « (...) le requérant originaire a produit une composition de ménage qui permet d'objectiver ses dires selon lesquels sa fille est revenue vivre chez ses parents après un divorce difficile », que « la fille du requérant va également dans une lettre jointe à la requête témoigner du lien de dépendance particulier (...) », que « le lien de dépendance est donc établi et n'a pas été pris en considération », qu'« en refusant de considérer que leur cohabitation démontre un lien de dépendance entre le requérant et sa fille majeure, les motifs querellés de l'arrêt attaqué violent les dispositions visées au moyen ».

Dans un second grief, la partie requérante fait valoir qu'« en assimilant

implicitement mais certainement à la notion de “méconnaissance de l’intérêt de l’enfant” celle d’“absence d’atteinte disproportionnée” à cet intérêt, les motifs querellés de l’arrêt attaqué violent les dispositions visées au moyen dès lors que la décision attaquée atteint de manière manifeste les intérêts des enfants et petits-enfants du requérant et donc méconnaît nécessairement dans une certaine mesure, ces intérêts », que « le requérant est grand-père de neufs petits-enfants, tous mineurs (...) », que « dans cette mesure, et au contraire de ce qu’expose l’arrêt, la séparation des (petits) enfants de leur grand-père méconnaît bel et bien l’intérêt de ces (petits-) enfants, quelle que puisse être par ailleurs la marge de manœuvre dont dispose l’autorité à cet endroit (...) », que « le moyen, pour partie d’ordre public et pour partie critiquant un motif que le juge du fond a donné pour justifier sa décision, est recevable ».

La partie adverse répond, concernant le premier grief, que « contrairement à ce que soutient la partie requérante, dans l’arrêt attaqué, le premier juge ne dit pas que la cohabitation entre le requérant et sa fille majeure ne permet pas prouver le lien de dépendance », que « le juge *a quo* relève que dans la décision de fin de séjour, la partie adverse indique que l’existence de liens de dépendance entre le requérant et sa fille majeure n’est pas démontrée et que cet élément n’est pas contesté en termes de requête », qu’« il constate que l’affirmation selon laquelle le requérant vit avec sa fille et qu’il est à sa charge n’est pas étayée », qu’« il estime donc que la partie requérante reste en défaut de prouver l’existence de liens de dépendance réelle avec sa fille », que « ce grief résulte manifestement d’une lecture erronée de l’acte querellé », que « dès lors, il manque en fait », qu’« à titre subsidiaire, (...) en concluant en substance à la non-violation de l’article 8 de la CEDH parce que la partie requérante ne démontre pas à suffisance l’existence d’une vie familiale, car au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme, le lien familial entre parents et enfants majeurs, au sens de l’article 8 de la Convention, n’est pas supposé mais dépend de la démonstration de l’existence d’éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, quod non en l’espèce, le juge de l’excès de pouvoir fait une application régulière de la disposition précitée », qu’« en tant que le moyen revient à contester l’appréciation faite par le Conseil du contentieux des étrangers des éléments de fait tels que versés au dossier administratif, le moyen invite le Conseil d’État, juge de cassation, à substituer, au terme d’un examen en fait, son appréciation à celle, souveraine, du juge *a quo*, ce pour quoi il est sans compétence », que « le premier grief du septième moyen n’est pas fondé ».

La partie adverse répond, au sujet du second grief, à titre principal, qu’« en indiquant que “la séparation des petit-enfants de leur grand-père méconnaît

bel et bien l'intérêt de ces petits-enfants, quelle que puisse être par ailleurs la marge d'appréciation dont dispose l'autorité", la partie requérante reste en défaut d'exposer de manière précise en quoi, par ses motifs propres, l'arrêt attaqué méconnaîtrait lui-même les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Constitution belge visées au moyen à titre de dispositions violées », que « le second grief, imprécis, est à cet égard irrecevable », qu'« à titre subsidiaire, (...) dans l'arrêt entrepris, le juge *a quo* reproduit certains extraits de la motivation de la décision originairement attaquée quant à l'intérêt supérieur des enfants et des petits enfants du requérant », qu'« il considère que la partie requérante reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse d'une part, et que la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle à ce que la vie familiale se poursuive au Maroc, d'autre part », qu'« il considère donc que la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas prouvée », que « ce faisant, le juge *a quo* a pu légalement juger que l'appréciation quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité de la décision de fin de séjour n'apparaît pas déraisonnable au regard des circonstances de la cause », que « le premier juge se rallie à l'analyse faite par la partie adverse dans la décision originairement attaquée indiquant qu'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine ne viole pas l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de son enfant mineur (et de ses petits-enfants) », qu'« en considérant que rien n'indique en l'espèce que la partie requérante ne pourrait pas poursuivre sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique et qu'un retour n'empêcherait d'entretenir des contacts réguliers via les moyens de communication actuels, le premier juge a examiné la possibilité pour le requérant de maintenir une relation avec ses petits-enfants et a pu légalement considérer qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 de la CEDH », que « pour le surplus, en ce que la partie requérante invite le Conseil de céans à substituer son appréciation sur ce point à celle du juge administratif, le grief est irrecevable ».

La partie requérante réplique que « la partie adverse fait une lecture incorrecte du premier grief », que « d'un point de vue factuel, il n'est pas contesté ni contestable que la fille majeure du requérant cohabite avec ce dernier et qu'elle a écrit un courrier, joint à la requête, dans lequel elle développe ses attaches affectives particulières avec son père », que « ces éléments sont constitutifs d'une vie familiale », qu'« en considérant qu'outre la cohabitation, une prise en charge (lire : financière) est nécessaire, l'arrêt *a quo* viole la notion de vie familiale telle qu'elle est développée dans le moyen originaire, sur base de la jurisprudence de la Cour EDH », qu'« en ce qui concerne le deuxième grief, c'est à juste titre que la partie adverse souligne qu'une distinction doit être faite entre d'une part les enfants majeurs du requérant et d'autre part l'une de ses filles, mineure, et ses petits-

enfants », que « le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant ne s'applique qu'à ces derniers et suppose une appréciation et une motivation qui leur est propre et qui est dès lors distincte de l'appréciation faite de la proportionnalité de la décision par rapport au droit à la vie privée et familiale de tous les membres de la famille ».

XI.2. Appréciation

Premier grief

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

Le premier grief par lequel la partie requérante invite le Conseil d'État à substituer son appréciation des faits de la cause à celle du premier juge et à décider qu'un lien de dépendance entre la partie requérante et sa fille est établi, est irrecevable.

Second grief

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas assimilé la notion de « méconnaissance de l'intérêt de l'enfant » avec celle d'«absence d'atteinte disproportionnée » à cet intérêt. Cette critique manque en fait.

Le premier juge a estimé que la partie requérante n'établissait pas que la partie adverse avait commis une erreur manifeste d'appréciation en se prononçant sur l'intérêt supérieur des petits-enfants de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

Le grief par lequel la partie requérante invite le Conseil d'État à substituer son appréciation des faits de la cause à celle du premier juge et à décider que, dans les circonstances de l'espèce, l'intérêt supérieur des petits-enfants de la partie requérante s'opposait à l'adoption des actes initialement attaqués, est irrecevable.

Le second grief est donc en partie irrecevable et en partie non fondé.

XII. Huitième moyen

La partie requérante prend un huitième moyen de « la violation des articles 47 et 52.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation des articles 39/65 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ; de la violation des droits de la défense ; de la violation du principe général du droit à un recours effectif ; de la violation du principe du contradictoire et de l'égalité des armes ».

XII.1. Thèses des parties

Dans deux griefs, la partie requérante soutient que « le juge *a quo* a méconnu la notion de débats succincts en ayant recours à cette procédure abrégée dans le cas d'espèce », qu'« en refusant en outre au requérant la possibilité de répliquer par écrit à la partie adverse, le juge *a quo* a bafoué ses droits de la défense (...) », que « la possibilité pour la partie requérante d'un recours en annulation de répliquer par un mémoire de synthèse à la note d'observation de la partie adverse n'était pas prévue initialement par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers et insérant un Titre Ibis dans la loi du 15 décembre 1980 », que « c'est l'article 4, 2° de la loi du 4 mai 2007 modifiant les articles 39/20, 39/79 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui ajoute cette possibilité », que « ces règles ont ensuite notamment été précisées par l'article 44, 3°, de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), qui remplace les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 (...) », que « l'ambition du législateur étant alors de remplacer le droit de réplique automatique par une invitation à répliquer lancée par le juge lorsqu'il l'estimait nécessaire », que « saisie d'un recours en annulation à l'encontre de cette disposition, la Cour constitutionnelle l'a annulée dans son arrêt n° 88/2012 (...) », que « suite à cet arrêt, l'article 39/81 LE a été modifié en conséquence, réinvestissant les requérants en annulation du droit de déposer un mémoire en réplique dans un strict cadre procédural », que « le principe de la procédure en annulation reste à ce jour le respect des droits de la défense du requérant qui doit avoir la possibilité de répliquer à la note d'observations de la partie adverse ; contrairement à ce que la loi prévoit dans le cadre d'une demande de suspension, dont la procédure réglée par l'article 39/82 LE, eu égard au référé administratif qu'elle emporte, fait l'impasse sur le mémoire de

synthèse », que « dès 2006, le législateur a cependant prévu une entorse à la procédure classique en annulation, telle que fixée par l'article 39/81 LE, en prévoyant un article 39/68 (...) », que « le requérant a introduit le 6 août 2020 une requête en annulation doublée d'une demande de suspension à l'encontre de la décision lui retirant le séjour considérant qu'il est un danger pour la sécurité nationale, lui ordonnant de quitter le territoire immédiatement et lui interdisant d'y pénétrer avant dix ans », que « cette décision comptait 5 pages denses », qu'« à l'encontre de cette décision, le requérant a introduit une requête originaire de 76 pages, ventilée en cinq principaux moyens concernant la décision de retrait de séjour et un sixième moyen concernant l'interdiction d'entrer sur le territoire belge de dix ans », que « cette requête soulevait une série de dysfonctionnements notamment eu égard à la motivation de la décision attaquée et l'obscurantisme entourant les divers rapports de l'OCAM et de la Sûreté de l'État, sur lesquels la partie adverse prétendait se fonder », qu'« elle relevait également pas moins de onze erreurs factuelles consternantes dans les divers avis de l'OCAM ou de la Sûreté de l'État fondant la décision (pp. 45 à 51 de la requête) et renvoyait vers une série de liens youtube contenant les prêches du requérant », qu'« elle développait également un raisonnement sérieux quant au moyen pris de la violation de la liberté d'expression et de la liberté de culte », que « cette requête s'accompagnait d'un dossier de 55 pièces », qu'« au regard des éléments du dossier et de l'esprit de la loi dégagé supra, le recours à la procédure des débats succincts est injustifié, singulièrement à l'aune de cet éclairage (...) », qu'« on n'aperçoit pas comment le juge *a quo* a pu estimer que la requête originaire en l'espèce pouvait être traitée suivant la procédure en débats succincts », que « le juge *a quo* a violé les dispositions organisant cette procédure abrégée », qu'« alors même qu'il faisait le choix, injustifié, d'une économie de procédure, le juge *a quo* a porté une atteinte disproportionnée aux droits de la défense du requérant en refusant de prendre en considération la note d'audience soumise par le requérant, et en lui refusant de la sorte de pouvoir répliquer par écrit à la note d'observations de la partie adverse », qu'« il est renvoyé à cet égard aux points utiles de l'arrêt n° 88/2012 de la Cour Constitutionnelle, reproduits ci-avant, quant à la nécessité de laisser aux requérants la possibilité de répliquer aux écrits de la partie adverse dans le cadre de la procédure en annulation », que « le requérant relève au demeurant que suivant l'article 36 al. 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, le choix des débats succincts pour le traitement d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, emporte que les deux demandes sont traitées suivant la procédure valant pour le traitement du recours en annulation », que « ceci implique que le requérant doit pouvoir se voir offrir la possibilité de répliquer aux écrits de la partie adverse (...) », qu'« en refusant cette possibilité au requérant, le juge *a quo* a bafoué ses droits de la défense », que « le moyen, pour partie d'ordre public et pour

partie critiquant un motif que le juge du fond a donné pour justifier sa décision, est recevable ».

La partie adverse répond qu'« il ressort de la présentation de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 et du rapport au Roi précédant celui-ci que le recours à la procédure des débats succincts a été envisagé par le Roi comme le régime de droit commun et que le traitement distinct de la demande de suspension et du recours en annulation est dérogatoire », que « le juge administratif apprécie souverainement, sans devoir s'en expliquer plus avant, même en cas de contestation d'une partie, s'il y recourt ou non », que « la partie adverse précise que le Conseil de céans est sans juridiction, en cassation, pour y substituer la sienne », qu'« il résulte du dossier de la procédure que l'ordonnance de fixation notifiée au requérant par un courrier du 16 octobre 2020 en vue de l'audience du 5 novembre 2020 se basait notamment sur les articles 36 et 37 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers », que « contrairement à ce que soutient la partie requérante, les motifs de l'arrêt querellé expliquent à suffisance pourquoi le juge *a quo* a estimé qu'il y avait lieu d'appliquer la procédure de débats succincts », qu'« après avoir examiné les cinq moyens, l'arrêt attaqué conclut que ceux-ci n'étaient pas fondés et le premier juge considère qu'il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce qui est conforme à l'article 36 de l'arrêté royal précité », qu'« en indiquant aux termes de recours en cassation que le recours à la procédure des débats succincts est injustifié, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil de céans à substituer son appréciation à celle du premier juge, ce qu'il ne peut », que « l'ordonnance de fixation notifiée au requérant se basait notamment sur les articles 36 et 37 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité », que « le requérant a été dûment averti de la possibilité pour le Conseil du contentieux des étrangers d'appliquer la procédure en débats succincts », qu'« il s'ensuit que le requérant a pu contester devant le juge administratif, lors de l'audience, l'application de cette première disposition », que « ses droits de la défense ont donc été respectés », que « s'agissant plus particulièrement de l'écartement de sa note de plaidoirie, la partie adverse note que l'article 39/60 de la loi précitée ne prévoit pas le dépôt d'autres pièces de procédure que la requête et la note d'observations », que « comme le relève le premier juge, l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas la possibilité de déposer d'autres écrits de procédure que ceux prévus par la loi du 15 décembre 1980 », qu'« en écartant la note de plaidoirie, l'arrêt querellé fait application de ces dispositions, puisque le juge *a quo* a écarté la note de plaidoiries au motif qu'il s'agissait d'un acte de procédure dont la loi n'autorisait pas le dépôt », que « le requérant ne soutient pas

que la parole lui ait été refusée à l'audience à laquelle il a comparu devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte qu'il aurait été privé de ses droits de défense », que « la partie requérante se méprend sur la portée du droit à une procédure contradictoire et du principe d'égalité des armes », que « si ces principes généraux du droit exigent que chaque partie ait identiquement la possibilité de prendre connaissance, aux fins de les discuter, de toutes les pièces ou observations soumises au juge en vue d'influencer sa décision, ces principes ne s'opposent pas à ce qu'une règle, tel l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, impose à la partie requérante de soulever tous ses moyens dans la requête initiale, sous réserve des moyens d'ordre public ou de ceux qui invoquent des irrégularités que le dossier administratif révèle et dont la partie requérante n'avait pas connaissance au moment de l'introduction de son recours », que « dans la note transmise, la partie requérante se contente de répondre aux arguments de la note d'observations de la partie adverse », qu'« elle n'invoque toutefois pas de nouveaux moyens d'ordre public et ne fait pas état de nouvelles irrégularités que le dossier administratif révélerait », que « l'écartement de cette note ne porte donc pas atteinte au droit à une procédure contradictoire ou au principe d'égalité des armes ».

La partie requérante réplique que « la jurisprudence à laquelle se réfère la partie adverse n'est pas pertinente, dès lors qu'elle est antérieure à l'arrêt de la Cour constitutionnelle 84/2012 qui éclaire d'un jour nouveau la garantie procédurale que constitue le mémoire en réplique pour le requérant d'une procédure en annulation », que « la procédure en débats succincts n'est ouverte au juge que pour les affaires (...) dont la solution, même si celle-ci n'est pas évidente, peut facilement être trouvée dans un débat succinct tandis que la procédure de suspension ordinaire est par conséquent uniquement réservée aux affaires présentant une difficulté nécessitant des débats approfondis et une instruction », qu'« il s'agit bien de faire la distinction entre les affaires simples et les affaires complexes non pas de faire la distinction entre les affaires dont le juge estime les moyens fondés et celles dont il estime les moyens non fondés au terme de l'examen au fond de l'affaire, comme semble le croire la partie adverse », qu'« il est indifférent que le juge *a quo* ait estimé non fondés les moyens développés dans la requête originale du requérant dès lors qu'il fallait que ces moyens lui apparaissent manifestement non fondés préalablement à l'enclenchement de la procédure abrégée en débats succincts », que « la violation des règles substantielles visées au moyen, en ce compris les droits de la défense du requérant, autorise naturellement votre Conseil à examiner si le juge a respecté les garanties procédurales qui étaient offertes au requérant ou s'il les a bafouées en traitant une affaire manifestement complexe d'une manière telle que le requérant s'est vu priver de la possibilité d'un mémoire en réplique », que « contrairement à ce qu'allègue la partie adverse (point 67) le requérant n'a pas été dûment averti de la possibilité pour

le Conseil du contentieux des étrangers d'appliquer la procédure en débats succincts », qu'« il s'est vu notifier une convocation à une audience en débats succincts sans possibilité de déposer un écrit de procédure de synthèse », qu'« en déposant une note de plaidoirie, le requérant a évidemment contesté cette violation de ses droits de la défense, violation qui s'est poursuivie par le rejet de sa note », qu'« il est indifférent que le requérant ait pu plaider sa cause à l'audience, dès lors que, comme souligné supra, le juge n'est pas tenu de répondre aux arguments exposés oralement à l'audience dans le cadre d'une procédure écrite comme celle au Contentieux des Etrangers », qu'« en choisissant de ne pas prendre en considération la note de plaidoirie déposée par le requérant, le juge *a quo* indique clairement ne pas vouloir y répondre », que « les droits de la défense du requérant ne sont par conséquent pas saufs, du seul fait que son conseil ait pu prendre la parole à l'audience de plaidoiries comme le soutient la partie adverse », que « les principes du contradictoire et d'égalité des armes ne sont pas limités à la possibilité de pouvoir faire valoir des nouveaux moyens mais bien à celle de pouvoir répondre de façon égalitaire aux arguments avancés par la partie adverse », que « le requérant n'aurait pas eu besoin de note complémentaire pour faire valoir des nouveaux moyens d'ordre public ».

XII.2. Appréciation sur les deux griefs réunis

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée. Enfin, la requête ne peut se borner à reproduire des extraits de jurisprudence et de doctrine sans exposer concrètement l'enseignement qui est déduit de ces extraits et les raisons pour lesquelles l'arrêt attaqué serait illégal au regard de cet enseignement.

La partie requérante n'explique pas de manière compréhensible les raisons pour lesquelles l'arrêt attaqué aurait violé les « articles 47 et 52.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus en combinaison avec les

articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ainsi que les articles 39/65 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En tant que le moyen est pris de la méconnaissance de ces dispositions, il est irrecevable.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers au sujet des éléments de la cause qui lui a été soumise et pour décider à sa place qu'au regard de ces éléments, la contestation dont il était saisi, nécessitait des débats plus développés que des débats succincts.

En tant que le moyen invite le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers à ce sujet, il est irrecevable.

En outre, la circonstance que la requête initiale était particulièrement longue et comportait une pléthore de critiques, n'implique pas en soi que le recours présentait une complexité excluant le recours à une procédure en débats succincts.

Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas que ses droits de la défense et le principe du contradictoire auraient été violés par le premier juge dès lors qu'il ressort de l'arrêt attaqué qu'il a pris en compte les éléments que la partie requérante a exposés à l'audience et qui étaient contenus dans la note de plaidoirie. La partie requérante ne soutient pas que le Conseil du contentieux des étrangers ne se serait pas prononcé dans l'arrêt entrepris au sujet des arguments invoqués à l'audience.

L'absence de prise en compte de la note de plaidoirie en tant que pièce de procédure résulte du fait que comme l'a relevé le premier juge, l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas le dépôt d'une telle note.

La partie requérante n'invoque pas l'illégalité de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 et se limite à se prévaloir d'un arrêt de la Cour constitutionnelle relatif à un dispositif légal différent de celui appliqué en l'espèce.

Le huitième moyen est donc en partie irrecevable et en partie non fondé.

XIII. Neuvième moyen

La partie requérante prend un neuvième moyen de « la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o, 23 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

XIII.1. Thèses des parties

Dans quatre griefs, la partie requérante soutient qu'« en estimant que la partie adverse s'était adéquatement fondée sur le comportement personnel du requérant pour adopter sa décision de retrait de séjour, le juge *a quo* viole l'article 23 § 1^{er}, LE au regard des griefs formulés par le requérant dans sa requête originale », qu'« en estimant que la partie adverse s'était adéquatement fondée sur le comportement personnel du requérant pour conclure à la dangerosité visée par l'article 23 § 2 LE, le juge *a quo* viole le contenu de cette disposition », que « dès lors que le requérant ne constitue pas un danger pour la sécurité nationale au sens de l'article 23 LE, le juge *a quo* ne pouvait entériner la base légale de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant sur pied de l'article 7 LE », que « dès lors que la dangerosité du requérant pour la sécurité nationale ou l'ordre public ne ressort pas du dossier administratif, le juge *a quo* ne pouvait estimer que l'interdiction d'entrée était fondée sans violer l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4 LE (...) », que « confronté d'une part à une décision se fondant sur d'obscurs rapports dénués du moindre élément concret, et d'autre part à la contestation point par point, étayée par un dossier de pièces conséquent, des griefs formulés indûment à l'égard du requérant, le juge *a quo* estime que la partie adverse taxe à raison le requérant de menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », qu'« au regard des griefs formulés par le requérant dans sa requête originale à l'encontre de la décision querrellée, le juge *a quo* ne pouvait estimer que la partie adverse s'était adéquatement fondée sur le comportement personnel du requérant pour adopter sa décision de retrait de séjour », que « rien dans le dossier administratif ne démontrant que le comportement personnel du requérant constitue une menace pour la sécurité nationale, le juge *a quo* méconnaît l'obligation d'examen et de motivation particuliers inhérente à l'adoption d'une décision de retrait de séjour pour atteinte à la sécurité nationale », que « loin d'un examen individuel et d'une motivation relative à des actes concrets, pertinents et prouvés posés par l'intéressé, la décision querrellée se contentait de vagues accusations non fondées envers le requérant, que ce dernier a renversées dans sa requête », qu'« au vu de ces éléments, le juge *a quo* ne pouvait constater que le comportement personnel du requérant constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et viole en conséquence l'article 23 § 1^{er} LE », qu'« il ne ressort pas du

dossier administratif que le requérant ait commis quelque infraction », qu'« il ressort par contre à suffisance de la requête et du dossier de pièces y afférant que le requérant ne représente aucun danger au sens de l'article 23 § 2 LE », que « le juge *a quo* méconnaît cette dernière disposition lorsqu'il observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans le premier acte attaqué, les considérations de droit et de fait qui le fondent, en se fondant exclusivement sur le comportement personnel du requérant et en tenant compte de l'ensemble des éléments visés à l'article 23 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 », que « contrairement à ce qu'indique le juge *a quo* au point 4.7.2. de l'arrêt querellé, l'ordre de quitter le territoire est dénué de fondement légal dès lors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le comportement du requérant compromette l'ordre public ou la sécurité nationale », que « l'arrêt *a quo* viole en conséquence l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o LE », que « contrairement à ce qu'indique le juge *a quo*, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant représenterait une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public », que « l'arrêt *a quo* viole en conséquence l'article 74/11 LE », que « le moyen, pour partie d'ordre public et pour partie critiquant un motif que le juge du fond a donné pour justifier sa décision, est recevable ».

La partie adverse répond, à titre principal, que « s'appuyant uniquement sur l'argumentation développée dans le cadre du recours en annulation à l'encontre de l'acte administratif initialement querellé, le premier grief se limite à soutenir que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait pas estimer que la partie adverse s'était adéquatement fondée sur le comportement personnel de la partie requérante pour adopter sa décision de retrait de séjour (et) reste ainsi en défaut d'exposer de manière précise en quoi, par ses motifs propres, l'arrêt attaqué méconnaîtrait lui-même les dispositions visées au moyen », que « le premier grief, imprécis, est à cet égard irrecevable », que « le moyen est de même irrecevable en son deuxième grief, en ce que, sans s'en expliquer, il se borne à reprocher au juge administratif d'avoir considéré que la partie défenderesse s'était adéquatement fondée sur le comportement personnel de la partie requérante pour conclure à la dangerosité visée par l'article 23 § 2 de la loi », que « le troisième grief concerne l'ordre de quitter le territoire », qu'« il dès lors sans objet puisque celui-ci a été exécuté », qu'à titre subsidiaire, « la décision initialement attaquée est prise en exécution des articles 22 § 1^{er}, 3^o et 23 de la loi du 15 décembre 1980 (...) », qu'« aux points 4.2.2 et suivants de l'arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers rappelle en substance que conformément aux articles 22 et 23 de la même loi, tel qu'applicable, et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, des mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé, que l'existence de condamnations pénales

antérieures ne peut à elle seule motiver de manière automatique de telles mesures et que le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », qu'« à propos du cas d'espèce, le premier juge a estimé que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse », qu'« il considère que la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision originellement attaquée sans prouver la violation des principes et dispositions visés au moyen », qu'« en termes de recours en cassation, la partie requérante se contente d'affirmer que les arguments soulevés en termes de recours, et les pièces produites à l'appui de celui-ci ne permettraient pas au premier juge (de considérer) que la partie (adverse) était fondée à prendre la décision attaquée », que « ce faisant, il n'indique pas en quoi les dispositions visées au moyen ont été violées mais invite manifestement le Conseil de céans à substituer son appréciation sur ce point à celle du juge administratif », que « la partie requérante ne peut inviter le Conseil d'État, statuant en cassation administrative, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, lorsque celle-ci gît en fait », que « la partie requérante n'est donc pas recevable à critiquer l'appréciation en fait à laquelle a procédé le premier juge pour évaluer le respect de l'article 23 de la loi, pareille appréciation relevant de son pouvoir souverain », que « dès lors, ce grief est irrecevable ou à tout le moins non fondé », que « s'agissant du quatrième grief, la partie requérante ne peut prétendre que la dangerosité qu'elle représente pour la sécurité nationale ne ressort pas du dossier administratif et que, dès lors que le juge ne pouvait estimer que l'interdiction d'entrée était fondée sans violer l'article 74/11 § 1 alinéa 4 de la loi, puisque dans l'arrêt attaqué, le premier juge a estimé que l'ordre public est démontré en l'espèce », que « dès lors que ce grief part d'un postulat erroné, il est irrecevable ».

La partie requérante réplique qu'« il ressort à suffisance de l'exposé des deux premiers griefs en quoi le juge *a quo* a méconnu l'article 23 LE au regard des éléments de la requête originaire précisément susvisés (...) », que « quant au troisième grief, il n'est pas dénué d'objet dès lors que l'ordre de quitter le territoire comportait une interdiction d'entrée de dix ans, qui affecte donc toujours actuellement directement le requérant », que « sur le fond, concernant toujours ce troisième grief, l'exposé de la réponse de la partie adverse démontre bien que l'examen individuel au cas par cas requis n'a pas été effectué par la partie adverse », que « le juge *a quo* ne pouvait donc, sans méconnaître l'esprit de l'article 23 LE, estimer qu'un tel examen avait bien été effectué », que « le quatrième grief reproche précisément au juge *a quo* d'avoir conclu, au vu du dossier administratif insatisfaisant à ce sujet, que l'ordre public était démontré en l'espèce », que « la réponse tautologique de la partie adverse à cet égard est non pertinente ».

XIII.2. Appréciation sur les quatre griefs réunis

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers, ni pour statuer sur la légalité des décisions initialement entreprises qui ne font pas l'objet du recours en cassation.

Le Conseil d'État n'est donc pas compétent pour décider à la place du premier juge qu'au regard des éléments de la cause soumis au Conseil du contentieux des étrangers, la partie adverse ne s'est pas adéquatement fondée sur le comportement personnel de la partie requérante pour adopter la décision de retrait de séjour initialement attaquée, que la partie adverse ne s'est pas adéquatement fondée sur le comportement personnel de la partie requérante pour conclure à sa dangerosité, que la partie requérante ne constitue pas un danger pour la sécurité nationale, que la partie requérante ne pouvait faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, que la dangerosité de la partie requérante pour la sécurité nationale ou l'ordre public ne ressort pas du dossier administratif et qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une interdiction d'entrée.

Les critiques, contenues dans le présent moyen, invitent le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers au sujet des éléments précités et à statuer sur la légalité des actes initialement attaqués, alors qu'il ne dispose pas de cette compétence en tant que juge de cassation.

Le neuvième moyen est dès lors irrecevable.

XIV. Dixième moyen

La partie requérante prend un dixième moyen de « la violation de l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

XIV.1. Thèses des parties

La partie requérante soutient, dans quatre griefs, que « le juge du fond n'a pu considérer les motifs de l'acte attaqué adéquats, dès lors que ces motifs ne sont pas particularisés et ne permettent pas d'établir à suffisance de droit la vérité des

griefs reprochés au requérant », que « ce faisant, le juge a quo viole, au point 4.2.4. alinéa 2 de l'arrêt, l'obligation de motivation formelle », que « le juge du fond n'a pu considérer les motifs de l'acte attaqué suffisants et a violé en conséquence l'obligation de motivation formelle au point 4.2.4. alinéa 2 de l'arrêt *a quo* », que « le juge du fond, en avalisant au point 4.2.4. alinéa 5 la motivation des actes querellés, alors même que cette motivation était dépourvue de tout élément concret et était en conséquence insuffisante, viole l'article 62 § 2 LE et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », que « dès lors que la motivation ne se vérifie pas à l'examen du dossier administratif, l'arrêt *a quo* viole, en son point 4.7.3., les articles 62 LE et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », que « le requérant a fait grief à la décision attaquée, dans sa requête originale, de comporter une motivation dont les accusations péremptoires émises par l'acte attaqué ne peuvent être corroborées par aucune preuve tangible ni aucun élément factuellement admissible du dossier administratif », que « le requérant a relevé que l'acte attaqué se référait à une correspondance datée du 28.05.2020 de l'OCAM, tandis que le contenu de cette note -dont l'existence est alléguée- n'est pas reproduit intégralement ni même suffisamment dans la décision, pas plus que le requérant n'avait connaissance de ce contenu avant la notification de la décision attaquée ni n'a pu en prendre connaissance lors de l'examen du dossier administratif (requête, p. 41), de même pour la note du 11 octobre 2017 visée au point 31 de l'exposé des faits de la décision originellement querellée (requête p. 43) », qu'« il en résulte que cette motivation par référence ne pouvait être considérée comme adéquate par le juge *a quo*, dès lors que le requérant n'a pas eu connaissance de cette correspondance, pas plus, d'ailleurs, que le juge *a quo* », que « les éléments issus de ces pièces non communiquées et non intégralement reproduites sont généraux et pointent de manière non spécifique l'atteinte à la sécurité nationale dont le requérant serait responsable », qu'« il est fait mention de prêches ou de mosquées salafistes sans même identifier précisément les dires ou conduites du requérant qui auraient été problématiques », qu'« au regard de la jurisprudence constante de votre Conseil quant à la motivation par référence, en ce compris dans les délicates affaires où interviennent des rapports de la Sécurité de l'État ou de l'OCAM (cf jurisprudence citée par le requérant dans sa requête originale p. 41), le juge *a quo* n'a pu considérer les motifs de l'acte attaqué adéquats, puisque ces motifs ne sont pas particularisés et ne permettent pas d'établir à suffisance de droit la vérité des griefs reprochés au requérant », que « le requérant a en outre identifié onze erreurs factuelles dans la décision originellement attaquée concernant les circonstances de l'espèce », qu'« il les a développées dans sa requête originale (...) », que « nonobstant cette démonstration percutante, le juge *a quo* a estimé de façon laconique que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans le premier acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le

fondent, en se fondant exclusivement sur le comportement personnel du requérant et en tenant compte de l'ensemble des éléments visés à l'article 23 § 2, de la loi du 15 décembre 1980 », qu'« au regard d'une part de l'absence de précision et des généralités abusives concernant le requérant et d'autre part des erreurs factuelles déterminantes relevées par ce dernier dans les motifs de la décision originellement querrellée, le juge du fond ne pouvait considérer les motifs de l'acte attaqué comme suffisants », que « ce faisant, le juge *a quo* a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, ainsi que l'article 62 LE », que « ce d'autant plus qu'il n'a pas relevé l'absence criante d'éléments concrets, comme l'a démontré à suffisance le requérant », que « de même, le juge *a quo* a violé les dispositions visées au moyen en ne constatant pas que la motivation du deuxième acte originellement attaqué ne se vérifiait pas à l'examen du dossier administratif », que « le moyen, pour partie d'ordre public et pour partie critiquant un motif que le juge du fond a donné pour justifier sa décision, est recevable ».

La partie adverse répond qu'« il appartient à la juridiction administrative de répondre aux moyens qui lui sont soumis », que « cependant, l'étendue du devoir de motivation est mesurée », que « le juge administratif peut répondre aux arguments soulevés par la partie requérante de manière implicite », que « le juge n'a pas à fournir les motifs de ses motifs (...) », que « les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'exigent pas qu'un motif soit adéquat ou pertinent et la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles », que « dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, ces dispositions sont respectées », que « tel est le cas en l'espèce, puisque dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers répond à l'ensemble des griefs soulevés par la partie requérante dans son recours initial », que « l'arrêt entrepris résume en substance l'ensemble des branches des cinq moyens dont la violation est invoquée en termes de recours et la juridiction administrative rencontre chacun de ces moyens et arguments », que « l'arrêt attaqué qui répond, de la sorte, aux différents arguments soulevés devant lui ne viole pas les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée », que « la motivation qui induit des conséquences erronées en droit n'implique pas un défaut de motivation mais une violation de la loi », qu'« en ce que le moyen critique la motivation de la décision originellement attaquée, il s'agit manifestement d'une appréciation en fait et la partie requérante ne peut inviter le Conseil de céans, statuant en cassation administrative, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, lorsque celle-ci gît en fait », que « c'est précisément ce que l'invite à faire la partie requérante ».

La partie requérante réplique que « le moyen n'est pas pris de la violation

de l'article 149 de la Constitution ou de celle de l'article 39/65 LE, de sorte que la réponse réservée par la partie adverse pour ce moyen est dénuée de tout fondement et de toute pertinence », que « c'est bien la violation de la loi qui est visée ici, et non un défaut de motivation du juge *a quo* », que « l'appréciation de l'atteinte à la sécurité nationale alléguée constitue l'élément central de cette affaire », qu'« il a été répété à maintes reprises qu'elle doit se fonder sur le comportement personnel de l'intéressé, ce qui ne semble du reste pas contesté par aucune des parties », que « pour justifier cette atteinte, la partie adverse s'est fondée exclusivement sur plusieurs rapports de l'OCAM et de la Sureté de l'État qui n'avaient jamais été communiqués à la partie requérante, de sorte qu'elle n'a jamais pu les contester et tenter de les rectifier », que « la partie requérante a contesté en termes de requête, outre le fait que la reproduction de ces rapports n'ait pas été exhaustive dans la motivation de la décision ou qu'il n'ait pas été fourni concomitamment à la décision, la véracité de la majorité des éléments factuels concrets invoqués », que « s'agissant de développements essentiels de la requête originale puisqu'ils concernent le comportement personnel de l'intéressé, l'arrêt *a quo* se devait d'être motivé quant à ce », que « la partie requérante renvoie à l'exposé de ses griefs qui répondent en tout point à la réfutation de la partie adverse ».

XIV.2. Appréciation

L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ne régissent pas l'obligation de motivation du juge mais celle de l'autorité administrative.

Le Conseil du contentieux des étrangers ne pourrait donc avoir violé les obligations imposées par ces dispositions dès lors qu'elles ne s'adressent pas à lui.

Par ailleurs, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers, ni pour statuer sur la légalité des décisions initialement entreprises qui ne font pas l'objet du recours en cassation.

Le Conseil d'État n'est donc pas compétent pour décider à la place du premier juge qu'au regard des éléments de la cause soumis au Conseil du contentieux des étrangers, les motifs des actes initialement contestés n'étaient pas adéquats, que ces motifs n'étaient pas particularisés et ne permettaient pas « d'établir à suffisance de droit la vérité des griefs reprochés (à la partie requérante) », que les motifs de ces

décisions n'étaient pas suffisants, que leur « motivation était dépourvue de tout élément concret et était en conséquence insuffisante », que « la motivation ne se vérifie pas à l'examen du dossier administratif ».

Dans les critiques contenues dans le présent moyen, la partie requérante conteste en substance la légalité de la motivation des décisions initialement attaquées devant le Conseil du contentieux des étrangers et fait valoir que le premier juge aurait dû décider que la motivation de ces actes était illégale.

Les critiques, contenues dans le présent moyen, invitent donc le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers au sujet des éléments précités et à statuer sur la légalité de la motivation des actes initialement attaqués, alors qu'il ne dispose pas de cette compétence en tant que juge de cassation.

Le dixième moyen est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à charge de la partie requérante.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi délibéré par la XI^e chambre, composée comme suit, et prononcé à Bruxelles le 6 décembre 2024 :

Yves Houyet,

Nathalie Van Laer,

Denis Delvax,

président de chambre,

absent à la signature, légitimement empêché,

conseiller d'État,

conseiller d'État,

Céline Morel, greffier.

Monsieur Yves Houyet, précité, a participé aux débats et au délibéré mais se trouve dans l'impossibilité de signer le présent arrêt. Il est donc fait application de l'article 55, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'État du 18 février 2020 tel qu'approuvé par l'arrêté royal du 7 juillet 2020.

Le Greffier, Le Conseiller d'État, Le Président f.f.,

Céline Morel Denis Delvax Nathalie Van Laer